

**DELIBERATION n° 2013-108 DU 16 JUILLET 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE A LA MISE EN ŒUVRE  
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« *GESTION ET SUPERVISION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE* » PRESENTE  
PAR LAWRENCE GRAHAM LLP REPRESENTEE A MONACO PAR LAWRENCE GRAHAM  
MONACO SARL**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la déclaration ordinaire présentée par FC EUROPE WILLIAM EASUN & PETER WALFORD (Lawrence Graham) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de messagerie électronique* », objet d'un récépissé de mise en œuvre en date du 24 mars 2004 ;

Vu la délibération n° 2012-119 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la demande d'autorisation déposée par LAWRENCE GRAHAM MONACO SARL, le 24 juin 2013, relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

LAWRENCE GRAHAM LLP est une société de droit britannique. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, elle est représentée par LAWRENCE GRAHAM MONACO SARL (anciennement FC EUROPE WILLIAM EASUN & PETER WALFORD) ayant notamment pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte du groupe Lawrence Graham, la prestation de conseils et assistance en droit international privé et en matière juridique et administrative, à titre accessoire, la gestion et l'administration d'entités immatriculées à l'étranger à vocation patrimoniale appartenant à ses clients ou constituées pour leur compte, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et experts comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille* ».

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de LAWRENCE GRAHAM MONACO SARL disposent d'une messagerie professionnelle.

L'exploitation de cette messagerie faisant l'objet d'une supervision, LAWRENCE GRAHAM MONACO LLP souhaite donc modifier le traitement dont s'agit conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée, et soumettre la mise en œuvre de ce dernier à l'autorisation de la Commission, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, précitée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

La finalité du traitement est modifiée comme suit : « *Gestion et supervision de la messagerie électronique* ».

Les personnes concernées sont « *les membres du personnel de Lawrence Graham, ses clients et prestataires* ».

Toutefois, la Commission considère que sont également concernés les tiers expéditeurs ou destinataires d'emails.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- l'échange de messages électroniques en interne (entre le personnel Lawrence Graham à Monaco et les autres bureaux du groupe) et avec l'extérieur (les clients et prestataires) ;
- la gestion du fichier d'adresses électroniques dans le système ;
- la gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- le partage d'informations dans les agendas en interne (réunions, absences) ;
- l'archivage en interne KVault ;
- le filtrage des messages (firewall et anti-spam) ;
- l'audit du metadata et le stockage chez le prestataire Mimecast ;
- le contrôle d'accès aux contenus uniquement sous l'autorité de la Direction de Lawrence Graham LLP (demande motivée auprès du Directeur Informatique de Londres).

La Commission constate que le traitement a également pour fonctionnalité de répondre plus précisément aux obligations légales de vigilance et de traçabilité des opérations financières imposées aux conseils juridiques par l'article 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup> de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **II. Sur la licéité du traitement**

Conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les traitements « *mis en œuvre à des fins de surveillance* » ou « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions* », doivent pour être licites être « *nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et [respecter] les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées (...)* ».

Dans sa délibération n° 2012-119 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés, la Commission rappelle que conformément au principe de proportionnalité, le responsable de traitement est tenu de mettre en place une procédure de contrôle graduée, adaptée aux divers niveaux de risques auxquels il est confronté.

Ainsi, les mesures prises doivent être strictement nécessaires au but recherché, ce qui conduit la Commission à distinguer quatre phases de contrôle, allant de la surveillance globale non nominative de l'usage de la messagerie, au contrôle nominatif du contenu des messages électroniques.

En l'espèce, la Commission relève que le responsable de traitement indique que la procédure de contrôle graduée est assurée par :

- « *le contrôle non nominatif global des fichiers journaux de la messagerie (statistiques) ;*
- *le contrôle des fichiers journaux – heures de réception par le système et transmission à la boîte de réception ;*
- *le contrôle du contenu des communications électroniques, non privées, (archivées ou non) d'un ou plusieurs employés déterminés uniquement lorsqu'il existe le soupçon d'une violation grave des intérêts économiques, commerciaux ou financiers, de faits susceptibles d'engager la responsabilité civile ou pénale de Lawrence Graham, ou encore de faits illicites commis par ses employés, dès lors que ce contrôle est strictement nécessaire aux fins de rassembler des éléments de preuve, notamment en vue d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ».*

Elle observe également que l'accès au contenu des messages d'un employé ne peut se faire que sous l'autorité de la Direction de Lawrence Graham LLP (sur demande motivée auprès du Directeur Informatique de Londres). Un technicien mandaté par le Directeur procédera au filtrage des messages suivant les consignes fournies par le Directeur et le contenu des emails sera transmis au responsable indiqué dans la demande motivée par la Direction.

Ainsi, la Commission constate que cette procédure correspond à celle décrite dans sa délibération n°2012-119, susvisée. Elle s'avère, par conséquent, être proportionnée au regard des divers objectifs recherchés, mentionnés dans ladite délibération.

Par ailleurs, il appert qu'un usage personnel de la messagerie est toléré. Le respect des droits et libertés des personnes concernées est assuré par l'exclusion de tout accès aux messages marqués « *privés* ». La Commission en prend donc acte.

Toutefois, le document intitulé « *terms of business* » devant informer les salariés des règles d'utilisation de la messagerie auquel le responsable de traitement fait référence, ne mentionne pas clairement la procédure susmentionnée.

La Commission demande donc à ce que ce dernier soit complété en ce sens.

Enfin, dans le but de limiter l'atteinte portée à la vie privée des employés, tout en permettant d'assurer la continuité des activités, elle demande également à ce que soient définies les procédures d'habilitation d'accès à la messagerie professionnelle en cas d'absence temporaire ou définitive d'un salarié de Lawrence Graham Monaco SARL.

A la condition de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions légales.

### **III. Sur la justification du traitement**

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

A cet égard, la Commission observe que ce traitement permet à Lawrence Graham LLP de respecter les dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption à laquelle la société est soumise.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **IV. Sur les informations traitées**

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- formation – diplômes – vie professionnelle : titre professionnel ;
- données d'identification électronique : adresse courriel, objet, date, heure, en-tête internet (header) ;
- contenu de l'email : contenu de l'email (informations commerciales, juridiques) ;
- pièces jointes : contrats, documents de travail, informations juridiques ;
- fichiers journaux mimecast : statistiques sur le nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams ; volume, format, pièces jointes, noms de domaine des expéditeurs de messages.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la Commission constate que sont également collectés les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement, y compris les utilisateurs de la messagerie (traçabilité).

Ces informations ont pour origine la messagerie, pour ce qui est de l'identité, de la formation, des données d'identification électronique, du contenu de l'email et des pièces jointes.

Enfin, les informations relatives aux logs de connexion et aux fichiers journaux sont générées par le système informatique.

La Commission considère que ces informations sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

## **V. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un document spécifique (« *Les règles internes/terms of business* ») et d'une signature automatique des messages, dont une copie a été annexée à la demande d'autorisation.

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée, les personnes concernées doivent être informées de :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant.

Dans le cadre de sa délibération n° 2012-119, elle indique en outre qu'en cas de contrôle de la messagerie professionnelle, « *une telle obligation d'information relève d'un souci de transparence envers les employés, ainsi que de loyauté dans la relation de travail* ».

Ainsi, la Commission relève qu'en l'espèce, le document d'information précité ainsi que la signature automatique des messages ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi dont s'agit.

Elle demande donc à ce qu'ils soient impérativement complétés de manière à respecter les éléments susmentionnés, tant à l'égard des salariés que des clients et des tiers expéditeurs ou destinataires des messages.

### **➤ *Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition***

Le responsable de traitement indique que les droits d'accès et de suppression s'exercent sur place et par courrier électronique auprès de Lawrence Graham Monaco SARL. Le délai de réponse est de 5 jours.

Enfin, la Commission observe que les messages sont archivés et peuvent être récupérés pour le compte d'un salarié actif sur demande écrite et motivée aux services

informatiques à Londres, y compris lorsqu'ils ont été supprimés de la boîte de réception de l'utilisateur.

Elle demande, par conséquent, à ce qu'un droit de suppression effectif soit instauré pour les collaborateurs à l'égard de ces messages dits « *privés* ».

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **VI. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

### **➤ Sur les destinataires**

Il appert de l'examen des documents annexés que les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées « *aux autorités compétentes dans le cas d'une suspicion d'activité de blanchiment* ».

Par conséquent, la Commission estime qu'une communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

De même, elle considère que le SICCFIN peut être rendu destinataire des informations dans le cadre des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

### **➤ Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les utilisateurs, membres de Lawrence Graham Monaco SARL ;
- les administrateurs du réseau informatique de Lawrence Graham LLP (accès aux fichiers journaux, statistiques) ;
- le personnel du département informatique de Lawrence Graham LLP sur demande écrite et motivée d'un associé (consultation des messages archivés et du contenu du journal) ;
- l'associé-gérant ou le responsable informatique de Lawrence Graham Monaco SARL avec l'autorisation de l'associé-gérant (consultation des messages archivés et du contenu du journal).

Par ailleurs, il appert qu'un prestataire a également accès au traitement pour la maintenance de l'équipement.

De plus, en cas d'inaccessibilité des serveurs Exchange à Londres, Lawrence Graham LLP a conclu un contrat avec MessageOne (données hébergées en Grande Bretagne et sous contrat de confidentialité) afin de fournir l'accès au système de messagerie en continu et avec Mimecast dans le but de stocker les données issues du traitement.

Considérant les attributions de chacune de ces entités, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle néanmoins que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées et archivées pour une durée de 10 ans à compter de la réception des messages, à l'exception des logs de connexion qui ne font l'objet d'aucune conservation.

Ainsi, la Commission constate que ce délai est conforme aux exigences légales prévues dans le cadre de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et au délai de prescription s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article 12 du Code de procédure pénale.

Enfin, elle rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure judiciaire, toute information nécessaire, notamment à des fins probatoires, pourra être conservée jusqu'au terme de la procédure.

### **Après en avoir délibéré,**

#### **Rappelle que :**

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

**Demande que :**

- soient définies les procédures d'habilitation d'accès à la messagerie professionnelle en cas d'absence temporaire ou définitive d'un collaborateur ou de tout autre membre du personnel de Lawrence Graham Monaco SARL ;
- de compléter les documents internes relatifs à la messagerie électronique d'entreprise annexés afin de répondre aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- d'insérer une mention d'information au bas de tout message électronique sortant, afin d'informer les clients et les tiers de la finalité du traitement ainsi que de leurs droits, et de prévoir à ce titre les modalités de l'exercice de ces droits ;
- d'instaurer un droit de suppression pour les collaborateurs de Lawrence Graham Monaco SARL à l'égard des messages d'ordre « *privé* » ;

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Lawrence Graham LLP, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique* ».**

Le Président,

Michel Sosso